

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Lise Gaboury et Antoine Cloutier prendront respectivement leur retraite le 1^{er} janvier et le 4 janvier 2019;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 4 janvier 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Lise Gaboury et monsieur Antoine Cloutier, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 4 janvier 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69764

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Beauchemin à titre de juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat du juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2016 du 19 janvier 2016, madame Martine Leclerc a été nommée de nouveau juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu de nommer madame Sophie Beauchemin à titre de juge-présidente adjointe pour une durée de trois ans à compter du 22 janvier 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Beauchemin soit nommée juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter du 22 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69765

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 24^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 2 au 14 décembre 2018

ATTENDU QUE la 24^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra à Katowice (Pologne), du 2 au 14 décembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;